

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 16

42^e année

21 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 118/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 119/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 3

Règlement (CE) n° 120/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 4

Règlement (CE) n° 121/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 6

★ Règlement (CE) n° 122/1999 de la Commission, du 19 janvier 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 8

★ Règlement (CE) n° 123/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée 14

★ Règlement (CE) n° 124/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, modifiant les règlements (CEE) n° 1589/87, (CEE) n° 429/90, (CEE) n° 1158/91, (CEE) n° 3378/91, (CEE) n° 3398/91 et (CE) n° 2571/97 en ce qui concerne le délai fixé pour la présentation des offres des adjudications 19

Règlement (CE) n° 125/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 2620/98 concernant le contingent tarifaire de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine 21

Règlement (CE) n° 126/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 22

Règlement (CE) n° 127/1999 de la Commission, du 20 janvier 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/48/CE:

- * **Décision de la Commission, du 29 décembre 1998, modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4550]..... 27**

1999/49/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 janvier 1999, prolongeant la durée visée à l'article 15, paragraphe 2 *bis*, de la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [notifiée sous le numéro C(1998) 4561]..... 30**

1999/50/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 janvier 1999, autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada [notifiée sous le numéro C(1998) 4562] 31**



(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 118/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	53,7
	624	151,0
	999	96,8
0707 00 05	052	99,2
	053	102,9
	999	101,0
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	136,9
	204	141,8
	628	122,8
	999	133,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,1
	204	40,1
	212	44,1
	220	31,7
	600	47,3
	624	43,6
	999	42,8
0805 20 10	052	34,1
	204	64,7
	999	49,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,0
	204	61,0
	464	74,1
	624	71,8
	999	67,0
0805 30 10	052	48,8
	600	78,3
	999	63,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,4
	400	74,5
	404	74,8
	720	91,7
	728	101,1
	999	76,5
	999	76,5
0808 20 50	052	137,9
	064	59,1
	400	81,9
	720	40,2
	999	79,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 119/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,939 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
⁽³⁾ JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 120/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	42,53 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,09 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	42,53 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,09 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4623
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,23
1701 99 10 9910	46,89
1701 99 10 9950	46,89
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4623

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 121/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,16	0,29	—
1703 90 00 (1)	7,15	0,07	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 122/1999 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1999

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 15. 1. 1999, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	53,39	734,66	104,42	397,44	17 349,08	8 883,35
		b)	317,44	350,22	42,05	103 377,46	117,66	10 703,73
		c)	488,89	2 153,75	37,58			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	15,73	216,45	30,77	117,10	5 111,46	2 617,25
		b)	93,53	103,18	12,39	30 457,53	34,66	3 153,58
		c)	144,04	634,55	11,07			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	136,17	1 873,74	266,33	1 013,66	44 248,44	22 656,78
		b)	809,63	893,22	107,24	263 661,89	300,08	27 299,63
		c)	1 246,91	5 493,08	95,85			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	59,79	822,73	116,94	445,08	19 428,76	9 948,22
		b)	355,50	392,20	47,09	115 769,58	131,76	11 986,82
		c)	547,50	2 411,92	42,09			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 043,58	148,33	564,56	24 644,21	12 618,71
		b)	450,92	497,48	59,73	146 846,72	167,13	15 204,55
		c)	694,47	3 059,38	53,38			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	821,35	116,74	444,34	19 396,27	9 931,58
		b)	354,90	391,54	47,01	115 575,96	131,54	11 966,77
		c)	546,58	2 407,89	42,02			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	44,91	617,98	87,84	334,31	14 593,50	7 472,40
		b)	267,02	294,59	35,37	86 957,89	98,97	9 003,65
		c)	411,24	1 811,66	31,61			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,90	207,22	788,70	34 428,45	17 628,60
		b)	629,95	694,99	83,44	205 147,81	233,48	21 241,07
		c)	970,18	4 274,01	74,58			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	57,59	792,46	112,64	428,71	18 713,87	9 582,17
		b)	342,41	377,77	45,36	111 509,79	126,91	11 545,76
		c)	527,35	2 323,17	40,54			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 100,79	298,60	1 136,49	49 610,12	25 402,15
		b)	907,73	1 001,45	120,24	295 610,34	336,44	30 607,59
		c)	1 398,00	6 158,69	107,46			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,25	42,68	162,53	7 090,41	3 630,54
		b)	129,74	143,13	17,18	42 249,41	48,08	4 374,52
		c)	199,81	880,22	15,36			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	42,68	587,29	83,47	317,71	13 868,87	7 101,35
		b)	253,76	279,96	33,61	82 640,00	94,05	8 556,57
		c)	390,82	1 721,71	30,04			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	173,89	2 392,78	340,10	1 294,45	56 505,56	28 932,86
		b)	1 033,90	1 140,64	136,95	336 697,99	383,20	34 861,81
		c)	1 592,31	7 014,71	122,40			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	290,27	3 994,20	567,72	2 160,80	94 323,24	48 296,86
		b)	1 725,87	1 904,05	228,61	562 041,09	639,67	58 193,91
		c)	2 658,00	11 709,46	204,32			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	105,40 626,68 965,15	1 450,34 691,38 4 251,83	206,14 83,01 74,19	784,61 204 082,86	34 249,73 232,27	17 537,08 21 130,80
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	125,44 745,83 1 148,65	1 726,09 822,83 5 060,24	245,34 98,79 88,30	933,79 242 885,71	40 761,73 276,43	20 871,46 25 148,46
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 444,43	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 111,03	1 174,23 305 427,23	51 257,61 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	466,13 2 771,48 4 268,35	6 414,09 3 057,61 18 803,64	911,67 367,11 328,11	3 469,92 902 553,54	151 468,94 1 027,22	77 557,51 93 450,67
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	341,06 2 027,85 3 123,09	4 693,09 2 237,21 13 758,33	667,06 268,61 240,07	2 538,88 660 384,25	110 827,45 751,60	56 747,61 68 376,39
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	116,45 692,38 1 066,33	1 602,39 763,86 4 697,58	227,76 91,71 81,97	866,87 225 478,64	37 840,43 256,62	19 375,65 23 346,13
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	90,20 536,30 825,96	1 241,18 591,67 3 638,66	176,42 71,04 63,49	671,46 174 651,55	29 310,49 198,77	15 008,02 18 083,48
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 193,55 7 096,53 10 929,34	16 423,61 7 829,17 48 147,69	2 334,38 940,00 840,14	8 884,91 2 311 035,06	387 844,07 2 630,24	198 590,01 239 285,29
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	148,08 880,44 1 355,97	2 037,63 971,34 5 973,53	289,62 116,62 104,23	1 102,32 286 722,86	48 118,60 326,33	24 638,44 29 687,37
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 673,50	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 51,77	547,51 142 412,66	23 900,07 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,50 282,42 434,96	653,61 311,58 1 916,15	92,90 37,41 33,44	353,59 91 972,82	15 435,13 104,68	7 903,34 9 522,90
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 616,03	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 124,22	1 313,73 341 712,93	57 347,18 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	52,88 314,41 484,22	727,64 346,87 2 133,17	103,42 41,65 37,22	393,64 102 389,96	17 183,36 116,53	8 798,49 10 601,49

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	110,02 654,15 1 007,45	1 513,91 721,68 4 438,20	215,18 86,65 77,44	819,00 213 028,43	35 751,00 242,45	18 305,79 22 057,03
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	90,85 540,17 831,91	1 250,12 595,94 3 664,88	177,69 71,55 63,95	676,30 175 910,13	29 521,71 200,21	15 116,17 18 213,79
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	145,34 864,15 1 330,88	1 999,92 953,37 5 863,00	284,26 114,46 102,30	1 081,93 281 417,48	47 228,23 320,29	24 182,54 29 138,05
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	39,46 234,62 361,34	542,98 258,84 1 591,81	77,18 31,08 27,78	293,74 76 405,21	12 822,53 86,96	6 565,59 7 911,02
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	41,18 244,85 377,09	566,65 270,12 1 661,20	80,54 32,43 28,99	306,55 79 735,60	13 381,44 90,75	6 851,78 8 255,85
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	140,74 836,80 1 288,76	1 936,62 923,19 5 677,44	275,26 110,84 99,07	1 047,68 272 510,64	45 733,46 310,15	23 417,17 28 215,84

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	67,09 398,90 614,34	923,18 440,08 2 706,40	131,22 52,84 47,22	499,42 129 904,35	21 800,90 147,85	11 162,84 13 450,34
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	42,07 250,14 385,23	578,90 275,96 1 697,10	82,28 33,13 29,61	313,17 81 458,88	13 670,65 92,71	6 999,86 8 434,28
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	133,54 793,99 1 222,83	1 837,55 875,96 5 386,99	261,18 105,17 94,00	994,09 258 569,50	43 393,82 294,28	22 219,19 26 772,37
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	156,09 928,07 1 429,32	2 147,85 1 023,88 6 296,65	305,29 122,93 109,87	1 161,95 302 232,38	50 721,45 343,98	25 971,19 31 293,24
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	614,36 3 652,82 5 625,69	8 453,78 4 029,94 24 783,22	1 201,58 483,85 432,45	4 573,36 1 189 566,84	199 636,28 1 353,87	102 220,90 123 168,12
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	128,49 763,97 1 176,58	1 768,06 842,84 5 183,27	251,30 101,19 90,44	956,49 248 791,33	41 752,83 283,15	21 378,94 25 759,93
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	248,31 1 476,38 2 273,77	3 416,82 1 628,81 10 016,80	485,65 195,56 174,79	1 848,44 480 795,20	80 688,33 547,20	41 315,31 49 781,69
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	142,42 846,79 1 304,14	1 959,74 934,21 5 745,21	278,55 112,16 100,25	1 060,19 275 763,57	46 279,38 313,85	23 696,69 28 552,65
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	440,86 2 621,23 4 036,96	6 066,37 2 891,85 17 784,25	862,25 347,21 310,32	3 281,81 853 623,99	143 257,46 971,53	73 352,93 88 384,49
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 603,87 9 536,18 14 686,64	22 069,73 10 520,70 64 699,96	3 136,90 1 263,15 1 128,96	11 939,37 3 105 525,36	521 177,56 3 534,46	266 861,51 321 547,07
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 185,06 7 046,05 10 851,59	16 306,78 7 773,48 47 805,20	2 317,78 933,31 834,16	8 821,71 2 294 596,13	385 085,25 2 611,53	197 177,39 237 583,20
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	163,15 970,05 1 493,96	2 244,99 1 070,19 6 581,45	319,09 128,49 114,84	1 214,50 315 902,45	53 015,59 359,54	27 145,88 32 708,64

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	133,10	1 831,50	260,32	990,81	43 250,84	22 145,98
		b)	791,38	873,08	104,82	257 717,54	293,31	26 684,15
		c)	1 218,80	5 369,24	93,69			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	183,39	2 523,50	358,68	1 365,17	59 592,58	30 513,53
		b)	1 090,39	1 202,96	144,43	355 092,56	404,14	36 766,39
		c)	1 679,30	7 397,93	129,09			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	159,53	2 195,18	312,01	1 187,56	51 839,27	26 543,56
		b)	948,52	1 046,45	125,64	308 893,15	351,56	31 982,89
		c)	1 460,82	6 435,42	112,29			

RÈGLEMENT (CE) N° 123/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

1. Il est procédé à la vente, d'environ:

- 800 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre novembre 1997 et janvier 1998 compris,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre novembre 1997 et mars 1998 compris.

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de la production de viande hachée dans la Communauté;

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion du marché, il est souhaitable d'étendre ces ventes d'intervention aux producteurs de viande hachée, agréés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽³⁾;

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁴⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, notamment ses titres II et III, tout en prévoyant certaines exceptions particulières, notamment en raison de la destination des produits en cause;

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente

et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres peuvent ne retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 25 janvier 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée n'est pas ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE en tant que producteur de viande hachée ou de préparations à base de viande hachée. Les États membres doivent se consulter mutuellement, s'il y a lieu, à propos de l'application du présent paragraphe.

2. L'offre est accompagnée:

— de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser toutes les viandes concernées pour la production de viande hachée, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 94/65/CE, dans un délai de trois mois à partir de la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention,

— de l'indication précise du ou des établissements du soumissionnaire où les viandes hachées seront produites.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de viande hachée produite. Pour la surveillance administrative, l'organisme d'intervention détenteur des produits en cause transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente de

l'État membre où la viande hachée sera produite, une copie certifiée du contrat de vente.

Article 5

1. Le hachage de la viande, achetée en application du présent règlement, est effectué dans les trois mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

2. Les preuves documentaires attestant le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 sont à fournir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande hachée est produite, dans les cinq mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

Article 6

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit hachée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Une garantie visant à couvrir la transformation des produits en viande hachée est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation en viande hachée sera effectuée, avant la prise en charge de la viande.

Le montant de la garantie correspond à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 700 euros.

La transformation de toutes les viandes achetées en viandes hachées constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	400
	— Intervention forequarter (INT 24)	400
UNITED KINGDOM	— Intervention flank (INT 18)	1 000
	— Intervention forequarter (INT 24)	500

(*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24. 12. 1998, s. 47).

(*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24. 12. 1998, S. 47).

(*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24. 12. 1998, σ. 47).

(*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24. 12. 1998, pag. 47).

(*) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24. 12. 1998, blz. 47).

(*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(*) Se bilaga V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806;
telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01 189) 58 36 26
Fax (01 189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 124/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

modifiant les règlements (CEE) n° 1589/87, (CEE) n° 429/90, (CEE) n° 1158/91, (CEE) n° 3378/91, (CEE) n° 3398/91 et (CE) n° 2571/97 en ce qui concerne le délai fixé pour la présentation des offres des adjudications

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6, son article 7, paragraphe 5, son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre pour les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98⁽⁶⁾, le règlement (CEE) n° 1158/91 de la Commission du 3 mai 1991 relatif à l'achat par adjudication de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/96⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission du 20 novembre 1991 relatif à la vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽¹⁰⁾, le règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission du 20 novembre 1991 relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2080/96⁽¹²⁾ et le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98⁽¹⁴⁾, ont défini les modalités relatives aux procédures et le délai d'adjudication dans les différents régimes; que, du fait du ralentissement de l'acti-

tivité économique pendant le mois d'août, il était approprié pour des raisons pratiques de modifier les délais pour la présentation des offres dans le cadre du règlement (CE) n° 2571/97 en ce qui concerne le mois d'août 1998; que, sur la base de l'expérience acquise, il convient à l'avenir de rendre cette dérogation permanente et de ne prévoir qu'une seule adjudication au mois d'août dans tous les régimes susvisés; que, en outre, en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres, lorsque le dernier jour est un jour férié, il convient de prévoir, pour des raisons de marché, que ce délai expire le dernier jour ouvrable précédent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1589/87, de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 429/90, de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1158/91, de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3378/91, de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3398/91 et de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2571/97, est remplacé par le texte suivant:

«Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à douze heures, à l'exception du deuxième mardi du mois d'août et du quatrième mardi du mois de décembre. Si le mardi est un jour férié, le délai expire le dernier jour ouvrable précédent, à 12 heures (heure de Bruxelles).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 112 du 4. 5. 1991, p. 65.

⁽⁸⁾ JO L 80 du 30. 3. 1996, p. 48.

⁽⁹⁾ JO L 319 du 21. 11. 1991, p. 40.

⁽¹⁰⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽¹¹⁾ JO L 320 du 22. 11. 1991, p. 16.

⁽¹²⁾ JO L 279 du 31. 10. 1996, p. 15.

⁽¹³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

⁽¹⁴⁾ JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 125/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 2620/98 concernant le contingent tarifaire de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2620/98 de la Commission du 4 décembre 1998 établissant pour l'année 1999, des modalités d'application du régime d'importation concernant certains produits du secteur de la viande bovine prévu par la décision 97/831/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2620/98 a fixé la quantité de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de l'année 1999;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 2620/98 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées portent sur des quantités

globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation, déposée au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 2620/98, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,2873 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 5. 12. 1998, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 126/1999 DE LA COMMISSION
du 20 janvier 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29. 12. 1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (€)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 13	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 15	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 17	227,89	75,42	109,61	0,00	170,92
1006 20 92	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 94	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 96	245,23	81,49	118,28		183,92
1006 20 98	227,89	75,42	109,61	0,00	170,92
1006 30 21	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 23	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 25	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 44	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 46	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 63	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 65	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 94	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 96	451,75	145,72	210,97		338,81
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	(7)		114,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR par tonne)	(¹)	227,89	494,00	245,23	451,75	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR par tonne)	—	340,73	290,56	348,66	391,70	—
b) Prix fob (EUR par tonne)	—	—	—	322,83	365,87	—
c) Frets maritimes (EUR par tonne)	—	—	—	25,83	25,83	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 127/1999 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1999

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 43/1999 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 69.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,54	8,07
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,54	14,37
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,54	7,84
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,54	13,85
1701 91 00 ⁽²⁾	19,42	16,81
1701 99 10 ⁽²⁾	19,42	11,36
1701 99 90 ⁽²⁾	19,42	11,36
1702 90 99 ⁽³⁾	0,19	0,45

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1998

modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(1998) 4550]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/48/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission du 30 décembre 1986 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3410/93 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités des États membres concernés ont demandé des modifications aux informations figurant à la liste prévue à l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 894/97; que ces demandes contiennent tous les renseignements justifiant les demandes au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y

a lieu, dès lors, de modifier les informations sur la liste figurant à l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 132 du 23. 5. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 27.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

A. Datos que se retiran de la lista — Oplysninger, der skal slettes i listen — Aus der Liste herauszunehmende Angaben — Στοιχεία που διαγράφονται από τον κατάλογο — Information to be deleted from the list — Renseignements à retirer de la liste — Dati da togliere dall'elenco — Inlichtingen te schrappen uit de lijst — Informações a retirar da lista — Luettelosta poistettavat tiedot — Uppgifter som skall tas bort från förteckningen

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

BOU	4	Astrid	OPAD	Boekhoute	79
N	408	Speranza	OPQH	Nieuwpoort	213
N	512	Ingrid	OPUH	Nieuwpoort	220
N	590	Horizon	OPXH	Nieuwpoort	107
N	599	Zeevogel	OPXQ	Nieuwpoort	165
N	736	Lucky	OQDJ	Nieuwpoort	221
O	49	Steve	OPBW	Oostende	144
O	142	Hermes	OPFL	Oostende	191
O	172	Jean Glenn	OPGP	Oostende	147
O	192	Lydie Madeleine	OPHJ	Oostende	221
O	349	Wilma	OPNK	Oostende	221
O	468	Aran	OPSP	Oostende	132
O	481	Bi Si Ti	OPTC	Oostende	165
O	520	Manuela	OPUP	Oostende	129
O	552	Marathon	OPVV	Oostende	99
Z	31	Doe Stille Voort	OPBE	Zeebrugge	132
Z	38	Manta	OPBL	Zeebrugge	220
Z	102	Octopus	OPDX	Zeebrugge	220
Z	114	Zeeëngel	OPEJ	Zeebrugge	221
Z	300	Veerman	OPLN	Zeebrugge	220
Z	445	Marina	OPRS	Zeebrugge	221
Z	447	Hurricane	OPRU	Zeebrugge	143
Z	472	Condor	OPST	Zeebrugge	132
Z	502	Regine	OPTX	Zeebrugge	221
Z	509	Telstar	OPUE	Zeebrugge	221
Z	578	Carohein	OPWV	Zeebrugge	217

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAAT / NEDERLÄNDERNA

WR	68	Jan Cornelis	PEYX	Wieringen	221
WR	71	Marry An	PFVJ	Wieringen	220
WR	106	Alida Catherina	PCLM	Wieringen	221

B. Datos que se añaden a la lista — Oplysninger, der skal anføres i listen — In die Liste hinzuzufügende Angaben — Στοιχεία που προστίθενται στον κατάλογο — Information to be added to the list — Renseignements à ajouter à la liste — Dati da aggiungere all'elenco — Inlichtingen toe te voegen aan de lijst — Informações a aditar à lista — Luetteloon lisättävät tiedot — Uppgifter som skall läggas till i förteckningen

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA / DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

OTT	1	Mareike	DIRQ	Otterndorf	107
ST	6	Hilke-Maritta	DNHA	Tönning	221

ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAΪΣΕΣ ΒΑΙΧΟΣ / ALANKOMAAT / NEDERLÄNDERNA

GO	65	Maartje	PDGH	Goedereede	221
WR	68	Jan Cornelis	PEXR	Wieringen	221
WR	71	Marry-An	PFVJ	Wieringen	220
WR	106	Alida Catharina	PCLM	Wieringen	221
WR	212	Rikjelle	PDNF	Wieringen	208

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1999

prolongeant la durée visée à l'article 15, paragraphe 2 *bis*, de la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

[notifiée sous le numéro C(1998) 4561]

(1999/49/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de plants de pommes de terre⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/111/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2 *bis*,

considérant qu'en principe, à compter de certaines dates, les États membres ne peuvent plus fixer eux-mêmes l'équivalence de plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté et conformes à cette directive;

considérant toutefois que, les travaux établissant une équivalence communautaire pour tous les pays tiers concernés n'ayant pas été achevés, l'article 15 paragraphe 2 *bis* de cette directive a autorisé les États membres à prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de validité des décisions d'équivalence qu'ils avaient déjà prises pour certains pays non visés par l'équivalence communautaire;

considérant que lesdits travaux ne sont pas encore terminés;

considérant que l'autorisation ne peut être prolongée qu'en conformité avec les obligations des États membres découlant de la réglementation phytosanitaire commune arrêtée par la directive 77/93/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE⁽⁴⁾;

considérant que, par la décision 1999/50/CE de la Commission⁽⁵⁾, des dérogations prévues par certains États membres à certaines dispositions de la directive 77/

93/CEE en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada ont été autorisées jusqu'au 31 mars 1999;

considérant qu'il convient de proroger en conséquence l'autorisation accordée aux États membres que l'article 15, paragraphe 2 *bis*;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 15, paragraphe 2 *bis*, de la directive 66/403/CEE, la date du «31 mars 1998» est remplacée par celle du «31 mars 1999».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO L 28 du 4. 2. 1998, p. 42.

⁽³⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

⁽⁵⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1999

autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

[notifiée sous le numéro C(1998) 4562]

(Les textes en langues espagnole, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(1999/50/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu les demandes présentées par la Grèce, l'Italie et par le Portugal,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant toutefois que la directive 77/93/CEE autorise des dérogations à cette règle à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, en Grèce, en Italie et au Portugal, la plantation et la culture de plants de pommes de terre de certaines variétés d'Amérique du Nord sont une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de ces variétés a été assurée par des importations en provenance du Canada;

considérant que, par les décisions 96/6/CE⁽³⁾ et 97/89/CE⁽⁴⁾ et 98/92/CE⁽⁵⁾, la Commission a approuvé, sous réserve de certaines conditions techniques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles, des dérogations basées sur le système des «zones exemptes»; que cette approbation a expiré le 31 mars 1998; que la Commission a décidé que ces dérogations permettraient d'obtenir la confirmation de l'efficacité du fonctionnement du système des «zones exemptes»;

considérant qu'il est notoire que le Canada n'est pas entièrement exempt du potato spindle tuber viroid ni du

Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.;

considérant que les informations fournies par le Canada ont montré que le Canada a maintenu son programme d'éradication de ces organismes nuisibles dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication du potato spindle tuber viroid s'est révélé pleinement efficace dans ces provinces et que le programme d'éradication du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* s'est révélé largement efficace dans certaines zones de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick; qu'aucun cas confirmé de maladie n'a été détecté sur des échantillons prélevés sur des plants de pommes de terre originaires de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick et introduits conformément à la décision 98/92/CE; qu'il n'a donc pas été établi qu'il existait des éléments suffisants pour mettre en cause l'efficacité du système des «zones exemptes» et s'opposer ainsi à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*;

considérant que, à la suite d'inspections effectuées en 1998 par l'Office alimentaire et vétérinaire dans l'État membre importateur, il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conditions techniques imposées audit État membre;

considérant que, dès lors, il peut être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent de zones déclarées exemptes, sur la base de preuves scientifiques, à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, et si certaines conditions techniques spéciales sont remplies;

considérant que la Commission veille à ce que le Canada fournisse les informations techniques nécessaires pour surveiller la mise en œuvre de mesures de protection exigées dans les conditions techniques susmentionnées et pour apprécier la mise en œuvre du système susmentionné de «zone exempte»;

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 2 du 4. 1. 1996, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 45.

⁽⁵⁾ JO L 18 du 23. 1. 1998, p. 30.

considérant que le risque d'apparition et de propagation de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* est élevé dans les régions humides et froides; que, en conséquence, la dérogation ne doit pas s'appliquer aux États membres particulièrement exposés à de tels risques, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède; qu'il convient, dès lors, que l'autorisation ne s'applique pas aux États membres susmentionnés, compte tenu des différences de situations agricoles et écologiques;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser des dérogations pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/111/CE ⁽²⁾, et de la directive 70/457/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont autorisés à prévoir, dans les conditions définies au paragraphe 2, des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe III, partie A, point 10, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 1, point a), troisième tiret, de ladite directive en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe IV, partie A, section I, points 25.2 et 25.3, pour les plants de pommes de terre des variétés «Atlantic», «Donna», «Kennebec», «Russet Burbank», «Sebago», «Shepody» et «Yucan Gold» originaires du Canada.

2. En plus des exigences visées aux annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE relatives aux pommes de terre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits dans des parcelles situées dans les zones de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Nouveau-Brunswick qui ont été officiellement déclarées par «Canadian Food Inspection Agency» exemptes à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et satisfont aux conditions visées ci-après, que ces parcelles soient exploitées par des producteurs situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone:

- i) les zones:
- soit sont composées de parcelles possédées ou prises en location par au moins trois producteurs distincts de pommes de terre,
 - soit couvrent une superficie d'au moins quatre kilomètres carrés, entièrement entourée d'eaux ou de parcelles où la présence des organismes en cause n'a pas été constatée au cours des trois années précédentes;
- ii) toutes les pommes de terre produites dans la zone sont la première descendance directe de plants des catégories «Pré-élite», «Élite-I», «Élite-II» ou «Élite-III» produits dans des établissements qualifiés pour la production des plants des catégories «Pré-élite» ou «Élite-I», qui sont soit des établissements officiels, soit des établissements officiellement désignés et contrôlés à cette fin;
- iii) la superficie affectée à la production de pommes de terre qui ne sont pas finalement certifiées comme plants de pommes de terre ne dépasse pas le cinquième de celle qui est utilisée pour la production de pommes de terre certifiées comme plants de pommes de terre;
- iv) les contrôles annuels, systématiques et représentatifs qui ont été effectués au cours des cinq années précédentes au moins, dans des conditions permettant de détecter les organismes en cause, sur toutes les parcelles de pommes de terre situées dans la zone et sur les pommes de terre qui y sont produites, y compris les essais de laboratoire appropriés, n'ont pas fait apparaître de résultats positifs ou d'autres éléments pouvant s'opposer à ce que ces zones soient reconnues exemptes de maladie
- et
- v) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir que:
- des pommes de terre originaires de zones du Canada autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies, ou de pays où la présence des organismes en cause est établie, ne puissent être introduites dans ces zones,
 - ni les pommes de terre originaires de ces zones, ni les conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules et appareils de manutention, de triage et de préparation qui sont utilisés ne puissent entrer en contact avec les pommes de terre originaires de zones autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies ou avec les matériels susvisés, utilisés dans lesdites zones.

La présente disposition s'applique également aux cas où des parcelles situées dans des zones déclarées exemptes de maladie sont exploitées à partir d'établissements situés à l'extérieur de ces zones ou lorsque des établissements situés à l'intérieur de ces zones exploitent des parcelles situées à l'extérieur;

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO L 28 du 4. 2. 1998, p. 42.

⁽³⁾ JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

- vi) la «Canadian Food Inspection Agency» fournit à la Commission une liste complète des zones déclarées exemptes de maladies, étayée par une carte des provinces concernées, mise à jour annuellement et montrant, par un marquage approprié, la distribution géographique des zones;
- b) les plants de pommes de terre doivent avoir été certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie «Foundation»;
- c) des échantillons sont prélevés officiellement sur chaque lot destiné à l'exportation vers la Communauté; un lot ne peut être constitué que de tubercules d'une seule variété et d'une seule catégorie, produits dans une seule exploitation et avec le même numéro de référence. Les laboratoires officiels examinent les échantillons en vue de détecter la présence éventuelle du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les échantillons destinés à la détection du potato spindle tuber viroid sont des tubercules ou des feuilles prélevés sur la culture dont sont issues les pommes de terre constituant le lot; pour la détection du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de poids inférieur ou égal à 25 tonnes doit être prélevé; les examens sont effectués sur les échantillons entiers, selon les méthodes suivantes:
- en ce qui concerne le potato spindle tuber viroid, selon la méthode «Reverse-page» ou la technique d'hybridation par c-ADN
- et
- en ce qui concerne le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, au moins celle décrite dans la «Méthode de détection et de diagnostic du flétrissement bactérien dans les lots de tubercules de pommes de terre» conformément à la directive 93/85/CEE du Conseil⁽¹⁾;
- d) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir:
- une surveillance et un contrôle directs par l'autorité de certification (à savoir la Canadian Food Inspection Agency) du processus d'échantillonnage, à savoir, la collecte, le marquage et le scellage, ainsi que du système d'étiquetage par des procédures appropriées d'imputation des étiquettes, faisant en sorte qu'une étiquette numérotée soit utilisée et fixée, séparément de l'étiquette de certification, sur les sacs composant chaque lot de semences d'un envoi expédié vers la Communauté et qu'un code couleur corresponde à un importateur particulier de l'État membre d'importation
- et
- que, au moment du chargement du bateau, deux sacs scellés de pommes de terre de chacun des lots expédiés vers la Communauté soient mis de côté et stockés sous l'autorité de la Canadian Food Inspection Agency, au moins jusqu'à ce que les résultats des examens visés au point i) soient disponibles,
 - que les lots soient maintenus séparés les uns des autres pendant toutes les opérations, y compris le transport, au moins jusqu'à leur livraison dans les locaux des importateurs visés au point f);
- e) le certificat phytosanitaire requis est établi séparément pour chaque envoi et uniquement s'il a été démontré par les chercheurs concernés que les examens visés au point c) n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence dans l'envoi du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et que, en particulier, le test IF s'est révélé négatif.
- Il indique dans la case «Déclaration supplémentaire» que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées et mentionne le nom de l'établissement ou des établissements qui ont produit les lots de plants de pommes de terre et les numéros de certification correspondants des lots ainsi que le nom de la zone visée au point a), celui de l'établissement visé au point a) ii) et le nombre de sacs; il indique dans la case «Caractéristiques» le code couleur correspondant à un importateur particulier de l'État membre d'importation ainsi que les détails de l'étiquette numérotée utilisée pour chaque lot de semences composant chaque envoi. Les documents annexés au certificat phytosanitaire susmentionné et qui en font partie intégrante se rapportent directement à ce certificat en ce qui concerne la description de la marchandise et sa quantité;
- f) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné et l'État membre transmet ensuite sans délai les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
- la variété,
 - la quantité,
 - la date d'importation déclarée,
 - les noms et adresses des établissements d'importation des pommes de terre, et de ceux répertoriés conformément à la directive 93/50/CEE de la Commission⁽²⁾.
- Toute modification concernant les détails mentionnés ci-dessus qui intervient après ladite notification préalable est transmise sans délai à la Commission par l'État membre concerné.
- Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification susmentionnée aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné;

⁽¹⁾ JO L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 205 du 17. 8. 1993, p. 22.

g) les pommes de terre ne peuvent être importées dans la Communauté que par les ports de débarquement suivants:

- | | | |
|-------------|------------|------------|
| — Gênes | — Aveiro | — Le Pirée |
| — La Spezia | — Lisbonne | — Patras; |
| — Livourne | — Porto | |
| — Naples | | |
| — Ravenne | | |
| — Salerne | | |
| — Savone | | |

h) les inspections prescrites en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE sont effectuées par les organismes officiels compétents visés par ladite directive. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive peuvent être intégrées dans le programme d'inspection en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 5, point c), de ladite directive. Les organismes officiels en question et le cas échéant les experts visés à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, inspectent les établissements des importateurs afin de confirmer les détails concernant les quantités de pommes de terre importées du Canada, le codage des couleurs, les étiquettes numérotées et le fait que les pommes de terre sont destinées à être plantées dans des lieux figurant dans une liste prévue par la directive 93/50/CEE;

i) les organismes officiels compétents des États membres importateurs prélèvent un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de poids inférieur ou égal à 25 tonnes sur chacun des lots en vrac destinés à être importés en vertu de la présente décision, en vue des examens officiels relatifs au *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* pratiqués selon la méthode établie dans la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les lots restent séparés, ils sont sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou être utilisés jusqu'à ce qu'il ait été démontré que ces examens n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; la totalité des lots importés ne doit pas excéder la quantité appropriée pour les examens susvisés, compte tenu des moyens disponibles pour ceux-ci; des sous-échantillons sont gardés à la disposition des autres États membres en vue d'examens ultérieurs, et les organismes officiels compétents de l'État membre importateur, visées dans ladite directive, informent la Commission, au plus tard le 15 avril 1999, en vue de l'organisation de ces examens et de l'établissement du procès-verbal y afférent;

j) les pommes de terre sont plantées uniquement dans des exploitations dont les noms et adresses peuvent être identifiés et situées dans l'État membre importateur; cette disposition ne s'applique ni aux utilisateurs

finals plantant les plants de pommes de terre importés ni aux utilisateurs vendant exclusivement sur les marchés locaux;

k) au cours de la période de croissance suivant l'introduction, une proportion appropriée des plants est inspectée par lesdits organismes officiels aux moments appropriés, sur les lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE ou visés au point j);

l) les pommes de terre issues de plants introduits en vertu de la présente décision ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre, et ne sont utilisées que comme pommes de terre de consommation.

En ce qui concerne les lieux visés au point j), les pommes de terre issues de ces plants sont emballées et étiquetées de manière adéquate et portent le numéro d'enregistrement des lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE, ainsi que l'origine canadienne des plants de pommes de terre utilisés. Ces pommes de terre ne peuvent être déplacées à l'intérieur des États membres qu'avec l'autorisation desdits organismes officiels compétents compte tenu des résultats des inspections visées au point k).

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, au moyen de la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), première phrase, de tout usage qu'ils font de l'autorisation. Les États membres importateurs informent la Commission et les autres États membres, avant le 1^{er} juin 1999, des quantités importées en vertu de la présente décision et présentent un rapport technique détaillé sur les examens officiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i); lorsque les États membres ont procédé à l'examen officiel de sous-échantillons conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), les rapports techniques détaillés établis à cette occasion sont également présentés à la Commission avant le 1^{er} juin 1999; une copie de chaque certificat phytosanitaire est transmise à la Commission.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable du 15 janvier 1999 au 31 mars 1999. Elle est révoquée avant le 31 mars 1999 s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées. Elle peut être révoquée avant cette date s'il est constaté que certains éléments pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des «zones exemptes» au Canada.

Article 4

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
